

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ESCALATOR***

de la société ISAGRO SPA

enregistrée sous le n°2020-3316

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Porter à l'attention de l'exploitant et du producteur
La décision de substitution
de la mise sur le marché

Ministère de l'Agriculture et du Développement durable

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ESCALATOR
Type de produit	Générique
Titulaire d'origine	DE SANGOSSE
Nouveau titulaire	ISAGRO SPA Centro uffici San Siro - Edificio D - ala 3 Via Caldera 21 20153 MILANO ITALIE
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	20 g/kg - <i>Trichoderma gamsii</i> ICC080 20 g/kg - <i>Trichoderma asperellum</i> ICC012
Numéro d'intrant	598-2017.01
Numéro d'AMM	2180120
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

29 OCT. 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN